Quatre-vingt-quatrième année. — N° 201. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 22 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 13 août 1952 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix (p. 8378).

Décret du 19 août 1952 maintenant un magistrat en position de détachement (p. 8378).

Décret portant nomination de juges de paix (rectificatif) (p 8378).

Arrêtés portant nominations, réintégration, mutation, mise en disponibilité, acceptation de démission, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 8378).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant promotions :
Archivistes paléographes (p. 8379).
Secrétaires d'Orient (p. 8379).
Traducteurs (p. 8379).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 19 août 1952 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Louppy-sur-Chée (Meuse) (p. 8379).

Décret du 19 août 1952 approuvant une délibération du conseil municipal d'Antibes (Alpes-Maritimes) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 8379).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 19 août 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8379).

Arrêté du 11 août 1952 portant délégation de signature (p. 8379).

Arrêté du 14 août 1952 fixant les modalités d'application du décret n° 52-944 relatif aux conditions d'intégration de certains ingénieurs et officiers dans le corps des ingénieurs militaires des poudres (p. 8379).

Arrêté du 14 août 1952 fixant la durée des études à l'école d'application des poudres (p. 8380).

Arrêtés portant dégagement des cadres (armée de terre, active) (p. 8380).

Tableau d'avancement des secrétaires administratifs du service des poudres pour l'année 1952 (p. 8380).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 19 août 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8381).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 13 août 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition de divers terrains et immeubles bâtis en vue de l'agrandissement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet (Basses-Pyrénées) (p 8380).

Décret du 18 août 1952 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (p. 8380).

Liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites du concours d'accès au corps des administrateurs de l'inscription maritime (3 septembre 1952) (p. 8380).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret approuvant un avenant à la concession de transport d'énergie électrique accordée le 27 février 1929 à l'ex-société L'Energie électrique Rhône et Jura, transférée à Electricité de France le 21 mai 1946 (rectificatif) (p. 8381).

Décret approuvant un avenant à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 21 juin 1929 à l'ex-société L'Est-Electrique, transférée à Electricité de France le 21 mai 1946 (rectificatif) (p. 8381).

Arrêté du 22 juillet 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport d'énergie électrique (p. 8381).

Arrêtés des 12 et 13 août 1952 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8381).

Arrêtés du 18 août 1952 portant approbation de compteurs d'électricité (p. 8381).

Arrêté relatif à la composition du comité technique d'importation des produits de carrières, chaux, ciments et liants hydrauliques (p. 8381).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-975 du 21 août 1952 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1952 en métropole et en Algérie (p. 8381).

Arrêtés du 7 juillet 1952 relatifs à des régies d'avances (p. 8384).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 19 août 1952 approuvant la délibération n° 57-52 du 8 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant les taxes intérieures de consommation et les droits d'entrée (p. 8384).

Décret du 19 août 1952 approuvant la délibération n° 59-52 du 8 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les droits de magasinage et de garde des marchandises laissées en douane dans le port de Garoua (p. 8385).

Décrets du 19 août 1952 portant mise en disponibilité, révocation et conférant l'honorariat (administrateurs) (p. 8385).

Décret du 21 août 1952 modifiant pour l'année 1952 la date d'ouverture de la session ordinaire des assemblées provinciales de Madagascar (p. 8385).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-976 du 20 août 1952 relatif à l'application aux départements d'outre-mer de la loi n° 52-834 du 18 juillet 1952 relative à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie (p. 8385).

Arrêtés portant promotions (administration centrale et gouvernement général de l'Algérie) (p. 8386).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 8386).

Arrêtés portant admission au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (administration centrale, (p. 8386).

Nominations à des emplois réservés (p. 8387).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 8387).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la trentième tranche de la loterie nationale (p. 8387).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (31e semaine de 1952) (p. 8388).

Situation de la Banque de France (p. 8389).

Annonces (p. 8390).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes, feuilles 71 à 76 (session de 1951) (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 août 1952 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 13 août 1952, M. Soulier (Etienne), docteur en médecine, est nommé suppléant non rétribué du juge de paix de Gafsa, en remplacement de M. Derocle, dont la démission est acceptée.

Décret du 19 août 1952 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 19 août 1952, M. Chapuis, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 21 novembre 1951, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'office des biens et intérêts privés.

Décret portant nomination de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1952: page 7618, 1re colonne, 78e ligne, au lieu de: « ... de M. Petit, juge de paix de Reims (1re classe)... », lire: « ... de M. Petit, juge de paix de Nancy (canton Est) (Meurthe-et-Moselle) (1re classe)... ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 8 août 1952, M. le docteur Lafage (Gustave) est nommé médecin psychiatre de la prison-asile Pescayre, à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Par arrêté du 13 août 1952:

Est nommé, par nécessité de service, économe (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux: M. Thomas (Guillaume), greffier comptable (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris.

Est nommé, par nécessité de service, greffier comptable (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris: M. Fayet (Joseph), économe (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. René (Lucien), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Laucournet (Henri), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Fort (Louis), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Versailles.

Est muté, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Rennes: Mme Gaucher (Rachelle), surveillante de petit effectif (5e classe) à la maison d'arrêt de Vire.

Est placée d'office dans la position de disponibilité, à compter du 27 mai 1952: Mme Herbin (Marthe), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Rennes (art. 95 de la loi du 19 octobre 1946).

Il est mis fin au stage de M. Voirin (René), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est acceptée la démission de Mme Audemar (Marie-Thérèse), ex-surveillante dactylographe à la maison centrale de Fontevrault, placée dans la position de disponibilité sur sa demande par arrêté du 19 août 1950.

Par arrêté du 13 août 1952, est rapporté l'arrêté du 11 juin 1952 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la maison centrale de Rennes, Mlle Elston (Andrée), surveillante (4e classe) aux prisons de Fresnes, qui est mutée, en la même qualité, par nécessité de service, à la maison centrale de Haguenau.

Greffiers.

Par arrêté du 12 août 1952, M. Chassaing (Georges), ancien greffier au tribunal de première instance de Beauvais, est nommé greffier honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Archivistes paléographes.

Par arrêté du 25 juillet 1952:

Sont promus de la 2e à la 1re classe des archivistes paléographes:

Mlle Gicquello (Madeleine), à compter du 1er janvier 1952.

Mlle Morel (Alice), à compter du 23 juin 1952.

Sont promus de la 5e à la 4e classe des archivistes paléographes:

M. Delhan (Georges), à compter du 9 février 1952.

M. Mathieu de Vienne (René), à compter du 6 mai 1952.

Secrétaires d'Orient.

Par arrêté du 25 juillet 1952, est promu au 2e échelon de la 4e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 17 février 1952:

M. Max (Frédéric-Léon), secrétaire d'Orient de 1re classe, 1er échelon.

Traducteurs.

Par arrêté en date du 25 juillet 1952, sont promus, dans la 3e classe des traducteurs, du 1er au 2e échelon:

M. Marc (Jacob), à compter du 1er mars 1952.

M. Keel (Robert), à compter du 15 mars 1952.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 août 1952 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Louppy-sur-Chée (Meuse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que tous les membres du conseil municipal de Louppy-sur-Chée (Meuse) ont remis leur démission, qui est définitive,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Louppy-sur-Chée (Meuse) une délégation spéciale composée de MM. Levrechon (Eugène), Estienne (Roger), Michelin (Georges).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 19 août 1952 approuvant une délibération du conseil municipal d'Antibes (Alpes-Maritimes) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1952, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune d'Antibes (Alpes-Maritimes), en date du 11 juillet 1952, attribuant le titre de citoyen d'honneur à Son Altesse le prince Sadri Aga Kahn.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 19 août 1952 portant nomination dans la Légion d'honneur (régularisation).

Par décret en date du 19 août 1952, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le militaire dont le nom suit (services exceptionnels de guerre en Indochine):

RÉGULARISATION

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 24 mars 1952.)

Berg (Cyrille-Léon-Paul), lieutenant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ». Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 ouvrant dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale dénommé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » et un compte de règlement avec les gouvernements étrangers dénommé « Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 1er février 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant l'absence de M. Marcel Garnier, administrateur civil de 1re classe, M. Jean Peset, administrateur civil de 1re classe, est autorisé à signer, dans les mêmes conditions que celui-ci, au nom du ministre de la défense nationale, les ordonnances de payement et de délégation, les ordonnances de virement, les titres de recettes et tous autres documents comptables relatifs au compte d'affectation spéciale dénommé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » et au compte de règlement avec les gouvernements étrangers dénommé « Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1952.

Le ministre de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

RAYMOND MARTINET.

Modalités d'application du décret n° 52-944 relatif aux conditions d'intégration de certains ingénieurs et officiers dans le corps des ingénieurs militaires des poudres.

Le ministre de la défense nationale

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissements pour l'exercice 1952, et en particulier les dispositions de son article 17;

Vu le décret n° 52-944 du 6 août 1952 relatif aux conditions d'intégration de certains ingénieurs et officiers dans le corps des ingénieurs militaires des poudres,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission consultative A prévue par l'article 3 du décret n° 52-944 du 6 août 1952:

Membres titulaires.

M. le professeur Jolibois, membre de l'Institut, professeur de chimie à l'école des mines, président.

M. le professeur Laffitte, professeur de chimie générale à la faculté des sciences de Paris.

Membre suppléant.

M. le professeur Jacque, professeur de chimie à l'école polytechnique.

Membres titulaires.

M. l'ingénieur général de 1re classe des poudres Demougin, inspecteur général des poudres.

M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe Tauzin, docteur ès sciences physiques.

Membre suppléant.

M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe Dalmon, docteur ès sciences physiques.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission consultative B prévue par l'article 4 du décret n° 52-944 du 6 août 1952:

M. l'ingénieur général de 1re classe des poudres Demougin, inspecteur général des poudres, président.

M. l'ingénieur général de 1re classe des poudres Kovache.

Le directeur des personnels militaires de l'armée de terre.

M. le contrôleur général Foisy.

M. l'ingénieur général de 2e classe des poudres Fauveau, directeur de l'école d'application des poudres.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe des poudres Tauzin.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe des poudres Delpy.

Art. 3. — Les dossiers de candidature soumis à la commission consultative A par chacun des postulants comporteront:

La liste de ses titres universitaires et de ses diplômes;

Pour chacun des travaux personnels dont il est l'auteur, un mémoire détaillé et une attestation du chef de corps ou du directeur de l'établissement compétent certifiant qu'il en est l'auteur.

Art. 4. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'état-major particulier,
Gl GANEVAL.

Durée des études à l'école d'application des poudres.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1935 relatif au recrutement du personnel militaire du service des poudres,

Arrête:

Art. 1er. — La durée des études des ingénieurs militaires des poudres entrés à l'école d'application des poudres comme élèves ingénieurs est fixée à deux années d'études générales auxquelles pourra s'ajouter, le cas échéant, une année supplémentaire de spécialisation.

Le classement de ces ingénieurs militaires à la sortie de l'école d'application des poudres est établi à l'issue des deux années d'études générales.

Le directeur des poudres décide dans chaque cas particulier s'il y a lieu d'effectuer l'année de spécialisation.

Art. 2. — La durée des études des élèves civils à l'école d'application des poudres est fixée à deux années.

Art. 3. — L'arrêté du 21 août 1935 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl GANEVAL.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 8 août 1952:

Les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont admis, à compter du 1er septembre 1952, au bénéfice de l'article 7 de ladite loi:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. le chef de bataillon Bouteille (Marcel-Désiré-Noé). — Commandant de la subdivision militaire de Tunis.

Matériel.

Cadres des adjoints administratifs.

M. le capitaine Baudin (Louis). — Directeur du service du matériel de la 1re région militaire à Paris.

L'officier dont le nom suit, déjà bénéficiaire des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, est, à titre de régularisation et sur sa demande, admis au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter du 8 avril 1946:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le sous-lieutenant Maille (Charles-Adonis). — Direction des troupes coloniales.

Les conditions dans lesquelles les officiers, dégagés des cadres au titre de l'article 7, recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application, aux officiers dégagés des cadres au titre des articles 7 et 8, des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Les autorités, désignées en regard des noms des officiers dégagés des cadres, sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par arrêté du 8 août 1952, M. le capitaine greffier Bloyet (Blaise-Louis-Marie), déjà bénéficiaire de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, est admis, à compter du 1er septembre 1952, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

Les conditions dans lesquelles l'officier en cause recevra application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application, à l'intéressé, des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

La direction de la gendarmerie et de la justice militaire (service commun des justices militaires des forces armées) est chargée de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Tableau d'avancement de classe au choix, pour l'année 1952, des secrétaires administratifs du service des poudres.

Le tableau d'avancement de classe, pour l'année 1952, des secrétaires administratifs du service des poudres a été arrêté, à la date du 7 août 1952, ainsi qu'il suit:

Pour le grade de secrétaire administratif principal.

M. Berard (Fernand), de la poudrerie de Saint-Chamas.

Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

M. Jauffret (Paul), de la poudrerie de Saint-Chamas.
Mlle Renambot (Marguerite), de la poudrerie de Sevran-Livry.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 août 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition de divers terrains et immeubles bâtis en vue de l'agrandissement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet (Basses-Pyrénées).

Par décret en date du 13 août 1952, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains et d'immeubles bâtis sis sur le territoire des communes de Biarritz et d'Anglet, figurés sur les plans et états parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 18 août 1952 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 18 août 1952, MM. Gaud (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Troyes, et Marrec (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Vannes, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang au 16 octobre 1952.

Liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites du concours d'accès au corps des administrateurs de l'inscription maritime (3 septembre 1952).

Sont admis à se présenter aux épreuves écrites du concours d'accès au corps des administrateurs de l'inscription maritime (3 septembre 1952):

Centre de Paris.

Candidats première catégorie. — MM. Dessommes, Ligoni, Verlaque.

Candidats deuxième catégorie. — MM. Bectarte, Clerc, Clemenceau, Dagorne, Duval, Froment, Jallerat, Kerdiles, Labat, Lejeune, Le Saout, Lourdelet, Louys, Mace, Marchand, Miquel, Philibert, Samson, Simonnet.

Ces candidatures ne sont admises que sous réserve de la production des extraits n° 2 des casiers judiciaires.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret approuvant un avenant à la concession de transport d'énergie électrique accordée le 27 février 1929 à l'ex-société L'Energie électrique Rhône et Jura, transférée à Electricité de France le 21 mai 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1952: page 6147, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « Fait en double exemplaire, à Paris, le 25 janvier 1952 », lire: « Fait en double exemplaire, à Paris, le 13 mai 1952 ».

Décret approuvant un avenant à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 21 juin 1929 à l'ex-société L'Est-Electrique, transférée à Electricité de France le 21 mai 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1952: page 6146, 2e colonne, 62e ligne, au lieu de: « Fait en double à Paris, le 19 janvier 1952 », lire: « Fait en double à Paris, le 13 mai 1952 ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté du 22 juillet 1952, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225/280 kV la Boisse (Ain)-Randens (Savoie).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment les articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses;

Vu l'avis en date du 31 mars 1952 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 28 juillet 1952 du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Sous la réserve énoncée à l'article 2 ci-dessous, la liste des explosifs du deuxième groupe, ou explosifs-couche, énumérés à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 2 novembre 1951 comme pouvant, aux conditions stipulées par ledit arrêté, être employés dans les quartiers grisouteux ou poussiéreux, est étendue de la façon suivante:

Entre Grisoudynamite chlorurée n° 1 AG et explosif N n° 7, intercaler: « Explosif Minurex, densité d'encartouchage maximum: 0,90 ».

Art. 2. — Le diamètre des cartouches d'explosif Minurex ne devra pas être inférieur à 24 mm.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
DESROUSSEAUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment les articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses;

Vu l'avis en date du 31 mars 1952 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 28 juillet 1952 du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Sous la réserve énoncée à l'article 2 ci-dessous, la liste des explosifs du premier groupe, ou explosifs-couche améliorés, énumérés à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 2 novembre 1951 comme pouvant, aux conditions stipulées par ledit arrêté, être employés dans les quartiers grisouteux ou poussiéreux, est étendue de la façon suivante:

Entre Grisoudynamite chlorurée n° 15 et explosif N n° 63, intercaler: « Explosif Noburex, densité d'encartouchage maximum: 9,90 ».

Art. 2. — Le diamètre des cartouches d'explosif Noburex ne devra pas être inférieur à 24 mm.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
DESROUSSEAUX.

Approbation de compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 18 août 1952, ont été approuvés les compteurs d'électricité des types B. T. Ll 2 pour courant monophasé deux fils et B. T. Ll 3 pour courant monophasé trois fils, pour toutes les intensités jusqu'à 100 ampères et pour toutes les tensions jusqu'à 500 volts, établis par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

Par arrêté en date du 18 août 1952, ont été approuvés les compteurs d'électricité types C. R. 8 et C. R. 8 E pour courant alternatif monophasé deux fils, pour toutes intensités comprises entre 2,5 et 20 ampères inclus (compteur C. R. 8 E) et 5 et 60 ampères inclus (compteur C. R. 8) et, pour toutes les tensions comprises entre 100 et 500 volts inclus, établis par la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils, 17, rue d'Astorg, à Paris.

Par arrêté en date du 18 août 1952, a été approuvé le compteur d'électricité type C. G. 7 T. 4 pour courant triphasé quatre fils, pour toutes les intensités jusqu'à 100 ampères, toutes les tensions jusqu'à 600 volts et pour les fréquences comprises entre 16 2/3 et 60 périodes, établi par la Compagnie des compteurs Garnier, 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon.

Par arrêté en date du 18 août 1952, ont été approuvés les compteurs d'électricité types C. M. 8 et C. M. 8 E pour courant alternatif monophasé deux fils, pour toutes les tensions comprises entre 100 et 500 volts inclus et pour les intensités comprises entre 2,5 et 20 ampères inclus (compteur C. M. 8 E) et entre 5 et 60 ampères inclus (compteur C. M. 8), établis par la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils, 17, rue d'Astorg, à Paris.

Composition du comité technique d'importation des produits de carrières, chaux, ciments et liants hydrauliques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1952: page 6071, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « M. Danset, président du syndicat des négociants en matériaux de construction de France », lire: « M. Danset, président du syndicat des négociants en matériaux de construction pour le département du Nord ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-975 du 21 août 1952 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1952 en métropole et en Algérie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 21 septembre 1936 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la proposition de la commission des blés durs et du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité national des prix,

Décrète:

TITRE Ier

Prix de base.

Art. 1er. — Le prix à la production du quintal de blé dur sain, loyal et marchand, de la récolte 1952 en métropole et en Algérie, est fixé à 3.960 F pour un poids spécifique compris entre 79 et 79,99 kg.

A ce prix s'ajoute une marge de modernisation de 180 F par quintal, s'appliquant dans les mêmes conditions que la marge de modernisation attribuée au blé tendre.

Toute revision du prix du blé tendre en cours de campagne entraînera un relèvement proportionnel du prix du blé dur. Pour les blés durs commercialisés en Algérie, les conditions de ce relèvement seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. Pour les blés durs récoltés en métropole, le relèvement du prix s'effectuera dans les conditions prévues pour le blé tendre par le décret fixant le prix de cette céréale.

TITRE II

Barème des bonifications et des réfactions applicables aux blés durs livrés hors standard.

Art. 2. — L'unité des bonifications et des réfactions utilisée dans le présent barème est égale au un millième du prix de base du quintal de blé dur.

Bonifications

Art. 3. — Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu, majoré des bonifications suivantes:

A. — *Pour poids spécifique.*

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

De 80 à 81,99: bonification de 3,4 unités, soit 13 F;

De 82 à 82,99: bonification de 1,8 unités, soit 7 F;

De 83 à 83,99: bonification de 0,9 unité, soit 4 F.

B. — *Pour faible proportion de mitadin.*

Blé dont l'indice Nottin, comprenant blé tendre, compté comme mitadin 100 p. 100 dans les limites de la tolérance de 1,5 p. 100 admise pour ce blé, se situe entre:

12 et 11,01: bonification de 1,3 unités, soit 5 F;

11 et 10,01: bonification de 2,6 unités, soit 10 F;

10 et 9,01: bonification de 3,9 unités, soit 15 F;

9 et au-dessous: bonification de 5,2 unités, soit 20 F.

C. — *Pour faible proportion d'impuretés.*

De 1,25 à 1,01 p. 100 d'impuretés: bonification de 2,5 unités, soit 10 F;

De 1 à 0,76 p. 100 d'impuretés: bonification de 5 unités, soit 20 F;

De 0,75 à 0,51 p. 100 d'impuretés: bonification de 7,5 unités, soit 30 F;

A partir de 0,5 p. 100 et au-dessous: bonification de 14 unités, soit 55 F.

Réfactions

Art. 4. — Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu, diminué des réfactions suivantes:

A. — *Pour poids spécifique.*

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

De 78,99 à 77 kg: réfaction de 2,5 unités, soit 10 F;

De 76,99 à 76 kg: réfaction de 5 unités, soit 20 F;

De 75,99 à 75 kg: réfaction de 7,5 unités, soit 30 F;

De 74,99 à 74 kg: réfaction de 10 unités, soit 40 F;

Au-dessous de 74 kg: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

B. — *Pour forte proportion de mitadin.*

Blé comportant au maximum 1,5 p. 100 de blé tendre compté pour mitadin 100 p. 100 et dont l'indice Nottin est compris entre:

13,01 et 14: réfaction de 1,3 unités, soit 5 F.
14,01 et 15: réfaction de 1,8 unités, soit 11
15,01 et 16: réfaction de 4,5 unités, soit 18
16,01 et 17: réfaction de 6,4 unités, soit 25
17,01 et 18: réfaction de 8,5 unités, soit 34
18,01 et 19: réfaction de 11 unités, soit 43
19,01 et 20: réfaction de 13,5 unités, soit 53
20,01 et 21: réfaction de 16,5 unités, soit 65
21,01 et 22: réfaction de 19,5 unités, soit 77
22,01 et 23: réfaction de 23 unités, soit 91
23,01 et 24: réfaction de 26,5 unités, soit 105
24,01 et 25: réfaction de 30,5 unités, soit 121
25,01 et 26: réfaction de 34,5 unités, soit 137
26,01 et 27: réfaction de 39 unités, soit 154
27,01 et 28: réfaction de 43,5 unités, soit 172
28,01 et 29: réfaction de 48,5 unités, soit 192
29,01 et 30: réfaction de 53,5 unités, soit 212
30,01 et 31: réfaction de 59 unités, soit 233
31,01 et 32: réfaction de 64,5 unités, soit 255
32,01 et 33: réfaction de 70 unités, soit 277

Au delà de l'indice Nottin, application d'une réfaction uniforme de 100 unités, soit 396 F.

C. — *Pour présence de blé tendre en mélange.*

Tolérance: 1,5 p. 100. Au delà, le blé tendre n'entre plus dans le calcul de l'indice Nottin, mais est compté à part et donne lieu à l'application des réfactions suivantes pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

De 1,51 à 3 p. 100: 2,3 unités, soit 10 F;

De 3,01 à 5 p. 100: 4 unités, soit 16 F.

Au delà de 5 p. 100, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

Il est précisé que par « blé tendre », il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé dur plus ou moins dégénérés en grains farineux.

D. — *Pour forte proportion de criblures.*

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de 20 mm × 2,1 en l'agitant uniquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots:

Les grains petits mais normaux qui sont à reverser à la masse sans réfaction;

Les grains cassés;

Les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par la station centrale d'essais de semences de Maisons-Carrée.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 4 p. 100.

Au delà, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de:

Pour les grains cassés: 1,8 unités, soit 7 F;

Pour les grains maigres, 2,3 unités, soit 9 F.

E. — *Pour forte proportion de grains farineux (autres que blé tendre ou mitadin).*

Tolérance: 1 p. 100.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

De 1,01 p. 100 à 5 p. 100: réfaction de 1,5 unités, soit 6 F;

A partir de 5,01 p. 100: réfaction de 2,5 unités, soit 10 F.

F. — *Pour forte proportion de grains de blé dur roux (Red durum).*

Tolérance: 3 p. 100.

Au delà, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

G. — *Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou germe et sillon noirci).*

Tolérance: 6 p. 100.

Au delà, sans limitation, réfaction de 0,5 unité par point, soit 2 F.

H. — *Pour forte proportion de grains fortement boutés (brosse noircie).*

L'appréciation du degré d'atteinte devant se faire par comparaison avec des standards fournis par la station centrale d'essais de semences de Maison-Carrée:

Tolérance: 3 p. 100.

De 3,01 à 6 p. 100 par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes au quintal, réfaction de 3 unités, soit 12 F.

Au delà de 6 p. 100, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

I. — *Pour forte proportion de grains cariés (amande atteinte).*

Tolérance: 0,5 p. 100.

Au delà, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

J. — *Pour forte proportion de grains punaisés.*

Tolérance: 2 p. 100.

Au delà, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

K. — *Pour forte proportion de grains attaqués par le charançon ou l'alucite.*

Tolérance: 0,5 p. 100.

De 0,51 à 1 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 2 unités, soit 8 F;

De 1,01 à 1,5 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 6 unités, soit 24 F;

De 1,51 à 2 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 12 unités, soit 48 F;

Au delà de 2 p. 100, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

L. — *Pour forte proportion de grains nuisibles (ail, fenugrec, ivraie, mélilot).*

Tolérance: 0,05 p. 100 avec un maximum de 0,01 p. 100 pour l'ail, le fenugrec et l'ivraie réunis.

A partir de 0,051 p. 100 par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes, comprenant au maximum 10 grammes d'ail, fenugrec et ivraie réunis: réfaction d'une unité, soit 4 F.

Si la proportion d'ail, fenugrec et ivraie réunis excède en poids la proportion de un cinquième par rapport à l'ensemble des graines nuisibles, on ne comptera que l'ail, le fenugrec et l'ivraie et on appliquera une fraction d'une unité par tranche ou fraction de tranche de 15 grammes, au delà de la tolérance de 10 grammes prévue pour ces grains.

M. — *Pour forte proportion d'impuretés diverses (minérales, végétales ou animales, comprenant toutes impuretés ne figurant pas aux paragraphes précédents).*

Tolérance: 1,5 p. 100.

Au delà, par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de 3 unités, soit 12 F.

N. — *Non cumul des réfactions.*

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfactions (exemple: grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

TITRE III

Standardisation des blés durs.

Art. 5. — Les producteurs de blé dur, pour leurs livraisons aux organismes stockeurs, comme les organismes stockeurs pour leurs ventes aux utilisateurs, ont la faculté de présenter leurs grains en lots homogènes répondant aux caractéristiques des trois grades définis par le tableau annexé au présent décret.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra toutefois, soit livrer en lots de 500 quintaux au minimum, soit livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible avec, en ce cas, présentation de sa déclaration de récolte à l'appui.

Art. 6. — Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu magasin de l'organisme stockeur:

Grade n° 1: prix de base + 70,9 unités, soit 4.240 F;
Grade n° 2: prix de base + 49,6 unités, soit 4.156 F;
Grade n° 3: prix de base + 34,1 unités, soit 4.095 F.

A ces prix s'ajoute la marge de modernisation dans les mêmes conditions que pour les blés durs « tout venant ».

TITRE IV

Pureté variétale.

Art. 7. — Tout lot de blé dur, standardisé ou non, mais d'au moins 79 kg de poids spécifique, dont le vendeur pourra garantir qu'il appartient, pour 90 p. 100 au minimum, à une variété de haute valeur semoulière, dont la liste sera publiée par le comité professionnel de la semoulerie, bénéficiera d'une prime égale à 10 unités, soit 40 F par quintal.

Art. 8. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY REVILLON.

ANNEXE AU DÉCRET N° 52-975 DU 21 AOÛT 1952

Tableau de classement des blés durs de la récolte 1952.

SPÉCIFICATIONS	GRADE n° 1. Prime 70,9 unités	GRADE n° 2. Prime 49,6 unités	GRADE n° 3. Prime 34,1 unités	BLÉ dur de base. Prix du blé tendre + 45 p. 100.
1° Poids minimum, en kilogrammes, de l'hectolitre de blé	82,5	81	80	79 à 79,99
2° Mitadin, indice Nottin maximum calculé en poids, comprenant le blé tendre, considéré comme mitadin 100 p. 100 dans la limite d'un maximum de 1 p. 100 pour les grades et 1,5 p. 100 pour le blé de base	7	9	11	13
3° Pourcentage maximum, en poids, de grains cassés et grains maigres passant au travers du cible d'agréage (20 mm × 2,1 mm)	2	2	3	4
4° Pourcentage maximum, en poids, de grains farineux autres que blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5° Pourcentage maximum, en poids, de grains roux (1)	1	1,5	2	3
6° Pourcentage maximum, en poids, de grains mouchetés	3	3,5	4	6
7° Pourcentage maximum, en poids, de grains boutés	1	1,5	2	3
8° Pourcentage maximum, en poids, de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,5
9° Pourcentage maximum, en poids, de grains punaisés	0,5	0,5	1	2
10° Pourcentage maximum, en poids, de grains attaqués par le charançon ou l'alucite	0,1	0,2	0,3	0,5
11° Pourcentage maximum, en poids, de grains nuisibles (ail, fenugrec, ivraie, mélilot) (2)	0,05	0,05	0,05	0,05
12° Pourcentage maximum, en poids, d'impuretés diverses non prévues aux paragraphes précédents	0,05	0,05	0,05	1,5

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété de type ambré, même foncé, mais de grain dur appartenant à une variété du type roux (*red durum*).

(2) Dans ce pourcentage: ail, fenugrec et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01 p. 100.

Régies d'avances.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 juillet 1934 relatif aux avances pouvant être consenties aux régisseurs des domaines, stations et laboratoires de l'institut des recherches agronomiques;

Vu le décret du 17 décembre 1941 portant réorganisation de la station expérimentale d'hydraulique et de génie rural et de la station centrale d'essais de machines;

Vu l'acte dit arrêté du 30 juin 1942 portant relèvement du maximum des avances à consentir au régisseur de la station centrale d'essais de machines dépendant de l'institut de recherches agronomiques de Paris;

Vu l'arrêté du 10 février 1948 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir au régisseur de la station centrale d'essais de machines de Paris;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la station centrale d'essais de machines de Paris une régie d'avances pour le payement des dépenses de main-d'œuvre spécialisée et des menues dépenses de cette station.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 50.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 10.000 F qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 1.500 F.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 31 juillet 1934 relatives à la régie d'avances de la station centrale d'essais des machines de Paris, l'acte dit arrêté du 30 juin 1942 et l'arrêté du 10 février 1948 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
GIBELIN.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 8 mars 1938 instituant une régie d'avances pour le payement des menues dépenses concernant l'exploitation du camion automobile affecté à la station expérimentale d'hydraulique et de génie rural et destiné aux essais de pompage et de débits des puits;

Vu le décret du 17 décembre 1941 portant réorganisation de la station expérimentale d'hydraulique et de génie rural et de la station centrale d'essais de machines;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la station expérimentale d'hydraulique agricole et de génie rural de Paris une régie d'avances pour le payement des menues dépenses concernant l'exploitation des camions affectés à cette station et destinés aux essais de pompages et de débits de puits.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 30.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 10.000 F qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 1.500 F.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 8 mars 1938 sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
GIBELIN.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 août 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 août 1952 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Dravet (André), proviseur du lycée français et directeur du collège international à Barcelone; 24 ans de services civils et militaires.

Mlle Godfroy (Julia-Lyda), directrice du collège de jeunes filles de Saint-Claude; 33 ans de services civils.

M. Jagueneau (Ferdinand), fondateur de la fédération des amicales laïques de Loire-Inférieure; 35 ans de services civils et militaires.

Mlle Le Bihan (Marie-Eugénie-Emilie), directrice de l'école de plein air de Reims; 38 ans de services civils.

Mme Lemaire, née Gomel (Jeanne-Joséphine-Maria), directrice d'école en retraite, présidente des amicales laïques d'Arras; 58 ans de services civils et de dévouement aux œuvres postscolaires.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 août 1952 approuvant la délibération n° 57-52 du 8 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant les taxes intérieures de consommation et les droits d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation de l'assemblée locale du Cameroun;

Vu la délibération n° 57-52 du 8 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant les taxes intérieures de consommation et les droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 57-52 du 8 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant les taxes intérieures de consommation et les droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 19 août 1952 approuvant la délibération n° 59-52 du 8 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les droits de magasinage et de garde des marchandists laissées en douane dans le port de Garoua.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation de l'assemblée locale du Cameroun;

Vu la délibération n° 59-52 du 8 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les droits de magasinage et de garde des marchandises laissées en douane dans le port de Garoua;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 59-52 du 8 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les droits de magasinage et de garde des marchandises laissées en douane dans le port de Garoua.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 19 août 1952 plaçant un administrateur adjoint de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 19 août 1952, M. Gallière (Jacques), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de trois ans, à compter du 12 mai 1952.

Décret du 19 août 1952 portant révocation d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 août 1952, M. Geraud de Galassus (Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est révoqué de ses fonctions.

La présente révocation entraîne la suspension du droit à pension de l'intéressé.

Décret du 19 août 1952 nommant deux administrateurs en chef honoraires de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 août 1952, sont nommés administrateurs en chef honoraires de la France d'outre-mer:

M. Schneyder (René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite.

M. Rosmann (Florian), administrateur de 2e classe des colonies, en retraite.

Décret du 21 août 1952 modifiant pour l'année 1952 la date d'ouverture de la session ordinaire des assemblées provinciales de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar, et spécialement l'article 27 (1er alinéa) de ce décret;

Vu le décret du 18 mars 1952 modifiant pour l'année 1952 la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'assemblée représentative de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la session ordinaire des assemblées provinciales de Madagascar s'ouvrira, pour l'année 1952, entre le 1er octobre et le 1er novembre 1952.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-976 du 20 août 1952 relatif à l'application aux départements d'outre-mer de la loi n° 52-834 du 18 juillet 1952 relative à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950, et notamment l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de ladite loi, modifiée par la loi n° 52-834 du 18 juillet 1952 relative à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans chaque département d'outre-mer une commission départementale présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit:

Trois représentants de l'administration du travail, de l'agriculture et des affaires économiques;

Trois représentants des organisations syndicales d'employeurs;

Trois représentants des organisations syndicales de travailleurs.

Les membres de la commission départementale doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, un représentant des organisations familiales.

Elle est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques et aura, à cet effet, communication des éléments ayant servi à établir l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale dans le département.

Les membres de la commission autres que les représentants de l'administration sont désignés par arrêté du préfet sur propositions des organisations syndicales intéressées.

Des membres suppléants, désignés dans les même conditions, seront appelés à remplacer les titulaires en cas d'absence de ces derniers.

Art. 2. — L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé d'établir et de suivre l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale dans chacun des départements d'outre-mer.

Lorsqu'une augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale du département visé au 4° alinéa du présent article aura été enregistrée, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

Toutefois, deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, pendant une période de quatre mois.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 juin 1952, les administrateurs civils dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Administrateurs civils de 1re classe.

3e échelon.

MM. Aragon-Brunet, 1er janvier 1952.
Burgot, 1er janvier 1952.
Garcin, 1er janvier 1952.
Mme Guichard, 1er janvier 1952.
Mme Henry, 1er janvier 1952.
MM. Rosenthal, 1er janvier 1952.
Roudil, 1er janvier 1952.
Heitz, 6 juin 1952.

2e échelon.

MM. Legras, 1er janvier 1952.
Simon, 1er janvier 1952, en service détaché.

Administrateurs civils de 2e classe.

3e échelon.

Mme Bollecker, 1er janvier 1952.
M. Spire, 1er janvier 1952.
MM. Epitalbra, 1er janvier 1952, en service détaché.
Marchal, 1er janvier 1952, en service détaché.
Meunier, 12 février 1952.

2e échelon.

M. Fayolle, 1er janvier 1952.

Administrateurs civils de 3e classe.

4e échelon.

M. Bing, 1er février 1952.
Mme Bourgeois, 1er février 1952.
Mlle Neyrolles, 1er février 1952.
Simon, 1er février 1952.

3e échelon.

M. Philbert, 1er janvier 1952.

2e échelon.

M. Collet, 1er janvier 1952.

Par arrêté du 10 juillet 1952, les administrateurs civils affectés à la caisse nationale de sécurité sociale dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Administrateurs civils de 2e classe.

3e échelon.

Mme Dufourd, 21 février 1952.
Mlle Gerbert, 21 février 1952.

Par arrêté du 16 juin 1952, les agents supérieurs dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Agents supérieurs de 1re classe.

4e échelon.

Mme Kauffmann, 1er janvier 1952.
MM. Pougin de La Maisonneuve, 1er mars 1952.
Bourlier, 1er avril 1952.
Colombani, 1er mai 1952.

3e échelon.

Mme Gaujacq, 1er janvier 1952.
M. Marengo, 1er janvier 1952.
Mlle Penin, 1er janvier 1952.

Agents supérieurs de 2e classe.

3e échelon.

MM. Decelle, 1er janvier 1952.
Spielmann, 23 janvier 1952.

Par arrêté du 16 juin 1952, les secrétaires d'administration dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Secrétaires d'administration principaux.

3e échelon.

MM. Gagnaire, 1er janvier 1952.
Hayem, 1er janvier 1952.
Mme Valadon, 1er janvier 1952.

2e échelon.

Mlle Berlancourt, 1er janvier 1952.
Mme Defert, 1er janvier 1952.
Desirat, 1er janvier 1952.
Tautain, 1er janvier 1952.
Mlle Febvre, 22 juin 1952.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

3e échelon.

M. Rey, 1er janvier 1952.

2e échelon.

Mme Roudil, 1er janvier 1952.
M. Deniau, 25 février 1952.
Mlle Breuil, 1er janvier 1952.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

3e échelon.

Mlle Pascon, 22 janvier 1952.
MM. Buche, 29 mars 1952.
Bricier, 28 juin 1952.

2e échelon.

MM. Seligmann, 19 avril 1952.
Loste, 7 juin 1952.

Par arrêté du 10 juillet 1952, les secrétaires d'administration affectés à la caisse nationale de sécurité sociale dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Secrétaires d'administration principaux.

2e échelon.

Mme Jarossay, 1er janvier 1952.
M. Hamon, 25 avril 1952.
Mlle Delattre, 9 mai 1952.

Gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 9 juin 1952, M. Tagliana, administrateur civil de 2e classe du gouvernement général de l'Algérie, a été promu au 2e échelon de sa classe à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 6 août 1952, il est mis fin, à compter du 1er août 1952, aux fonctions de M. Deschamps (Marcel), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Loiret pour le payement de certaines dépenses de voirie, d'assainissement, d'acquisitions et d'expropriations.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 16 juillet 1952, M. Leveau (Théodore), urbaniste en chef à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 juillet 1952, M. Coquerel (Raymond), urbaniste en chef à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 août 1952, M. Auzelle (Robert), urbaniste en chef à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 août 1952, M. Meyer-Heine (Georges), urbaniste en chef à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 août 1952, M. Recorbet (Charles), urbaniste en chef à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er septembre 1950.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté en date du 17 juin 1952, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs de la guerre, en exécution des lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent:

Dans les services extérieurs du matériel.

M. Fontaine (Camille), à Dijon (Côte-d'Or).

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Boucault (Gustave), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Dans les services extérieurs des fabrications d'armement.

M. Gautier (Louis), à Angers (Maine-et-Loire).
M. Deschamps (René), à Limoges (Haute-Vienne).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 26 août 1952, à dix-sept heures (local de la commission n° 215):

Echange de vues au sujet des commandes « off shore ».

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947) se réunira le mardi 26 août 1952, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Conséquences de l'insuffisance des achats « off shore ».

II. — Examen des déclarations de M. le président du conseil et de M. le ministre de la défense nationale.

III. — Eventuellement, avis sur divers projets de décrets relatifs à des transferts de crédits et d'autorisations de programme, en application de l'article 8 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu, à Pont-l'Evêque (Calvados), le 20 août 1952, à 20 heures 30.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent.....	2 000 F.	2 000 F.
3	—	2 000 F.	2 000 F.
17	—	3 000 F.	5 000 F.
98	—	3 000 F.	5 000 F.
43	—	4 000 F.	6 000 F.
47	—	5 000 F.	8 000 F.
563	—	6 000 F.	12 000 F.
894	—	8 000 F.	14 000 F.
208	—	10 000 F.	16 000 F.
585	—	14 000 F.	20 000 F.
701	—	18 000 F.	25 000 F.
321	—	24 000 F.	35 000 F.
2 705	—	40 000 F.	80 000 F.
3 694	—	40 000 F.	80 000 F.
7 417	—	40 000 F.	80 000 F.
2 232	—	60 000 F.	100 000 F.
3 199	—	60 000 F.	100 000 F.
5 120	—	60 000 F.	100 000 F.
3 652	—	80 000 F.	120 000 F.
6 394	—	80 000 F.	120 000 F.
8 547	—	80 000 F.	120 000 F.
3 531	—	100 000 F.	140 000 F.
5 038	—	140 000 F.	170 000 F.
18 478	—	400 000 F.	200 000 F.
53 125	—	400 000 F.	200 000 F.
55 152	—	400 000 F.	200 000 F.
58 512	—	400 000 F.	200 000 F.
96 190	—	400 000 F.	200 000 F.
97 222	—	400 000 F.	200 000 F.
02 094	—	600 000 F.	400 000 F.
34 621	—	600 000 F.	400 000 F.
88 144	—	600 000 F.	400 000 F.
02 821	—	1 000 000 F.	600 000 F.
03 369	—	1 000 000 F.	600 000 F.
05 706	—	1 000 000 F.	600 000 F.
06 754	—	1 000 000 F.	600 000 F.
30 710	—	1 000 000 F.	600 000 F.
37 234	—	1 000 000 F.	600 000 F.
71 587	—	1 000 000 F.	600 000 F.
81 941	—	1 000 000 F.	600 000 F.
82 283	—	2 000 000 F.	1 000 000 F.

Les billets portant le numéro:

		Série A.	Série B.
024 723	gagnent.....	3 000 000 F.	1 250 000 F.
091 379	—	3 000 000 F.	1 250 000 F.
241 391	—	3 000 000 F.	1 250 000 F.
269 249	—	3 000 000 F.	1 250 000 F.
266 154	—	5 000 000 F.	1 500 000 F.
371 157	—	5 000 000 F.	1 500 000 F.
168 603	—	8 000 000 F.	2 000 000 F.
081 273	—	10 000 000 F.	4 000 000 F.
207 512	—	15 000 000 F.	5 000 000 F.
321 520	—	25 000 000 F.	15 000 000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 27 août 1952 à Barbezieux (Calvados).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la 31e semaine, du 26 juillet au 1er août 1952.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1952		1951	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.389.340	2.922.401	466.939	16	»	»
Bagages et consigne	85.230	73.062	12.168	16,7	»	»
Colis postaux, petits colis	232.900	170.755	62.145	36,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.838.250	4.310.517	527.733	12,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.545.720	7.476.735	1.068.985	14,3	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 1er août 1952.**

NATURE DU TRAFIC	RECEITES comptables du 1er janvier au 31 mai 1952	RECEITES évaluées du 1er juin au 1er août 1952	TOTAL des recettes du 1er janvier au 1er août 1952	RECEITES comptables du 1er janvier au 1er août 1951	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1952		1951	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	35.076.216	23.810.520	58.886.736	46.823.836	12.062.900	25,8	»	»
Bagages et consigne	618.919	486.600	1.105.519	880.360	225.159	25,6	»	»
Colis postaux, petits colis	5.573.794	2.082.010	7.655.804	5.532.828	2.122.976	38,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	118.292.673	41.995.120	160.287.793	128.513.764	31.774.029	24,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	159.561.602	68.374.250	227.935.852	181.750.788	46.185.064	25,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cote cotée en Bourse	20 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	21 août 1952 — Cours relevés avant Bourse	21 août 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis 1 dollar)	.... ..	349 95
700 75	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	700 75
363 90	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	363 70
1216 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1215 50
8020 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8020 ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	163 70

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 14 AOUT 1952	AU 7 AOUT 1952
Encaisse or		194.942.679.664 »	191.446.678.926 »
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes (1)		5.244.000.208 »	8.740.000.346 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		21.140.178.804 »	20.309.314.737 »
Monnaie divisionnaires		3.467.451.984 »	3.612.214.265 »
Comptes courants postaux		21.656.837.007 »	28.925.097.994 »
Avances au Fonds de Stabilisation des changes (2)		41.300.000.000 »	33.100.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 30 juillet 1941 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		467.600.000.000 »	468.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	634.443.185.604 »		
Effets escomptés sur l'étranger	322.440.380 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	40.025.400.000 »	882.743.405.234 »	876.264.717.292 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	237.952.679.240 »		
Effets négociables achetés en France (7)		240.211.236.209 »	250.399.299.521 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.537.396.800 »	20.473.288.000 »
Avances sur titres		6.405.763.043 »	6.925.453.073 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.196.059.316 »	23.067.139.186 »
Divers		36.443.564.257 »	34.909.919.366 »
Total		2.143.557.161.229 »	2.146.572.315.306 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.956.606.163.655 »	1.976.644.352.520 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	6.841.924 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	5.219.443.429 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	67.205.375.219 »	131.296.309.276 »	123.320.988.415 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	58.864.648.704 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		306.639.731 »	306.639.731 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		55.139.145.817 »	46.091.758.890 »
Total		2.143.557.161.229 »	2.146.572.315.306 Fr.

(1) (Convention du 13 mars 1952).
(2) (Convention du 27 juin 1949.)
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1936, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947 loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 9 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947.)
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1948, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1948, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Sous-Gouverneur,
H. DE BIETTERIE.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Produits Chimiques de Ribécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE BALZAC, A PARIS

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944 et 4 0/0 1946.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la sixième annuité d'amortissement prévue pour le 20 août 1952 des obligations 4 0/0 1946, ainsi que la totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue pour le 25 septembre 1952 des obligations 4 0/0 1944 de la Société des produits chimiques de Ribécourt.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort sur ces deux catégories d'obligations.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DES CAMIONS ELECTRIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 43, RUE DE L'AMIRAL-MOUCHEZ, PARIS (13e)
R. C.: Seine 235579 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

Liste des 21 obligations de 10.000 F sorties au septième tirage d'amortissement du 23 juin 1952.

2 17 24 28 30 51 111 127 159 161 173 217 230
321 330 335 355 392 410 473 500

Les obligations seront remboursables à raison de 10.600 F net à partir du 1er septembre 1952, coupon mars 1953 attaché, chez MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, à Paris, 12, place de la Bourse.

Numéros restant à rembourser.

Néant.

Injection Rapide et Conservation des Bois par Procédé Nouveau

SOCIÉTÉ ANONYME FORESTIÈRE AU CAPITAL DE 26.125.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS (17e), 11, AVENUE PAUL-ADAM
R. C.: Seine n° 243003 B.

Liste des numéros des obligations 6 0/0 émises en 1951 remboursables le 30 septembre 1952, à 5.250 F l'une, avec coupon n° 2 attaché.

TIRAGES DU 26 JUILLET 1952

Première tranche.

133 obligations portant les numéros 106 à 238 inclus.

Deuxième tranche.

25 obligations ont été rachetées en Bourse.

En outre, 45 obligations doivent être amorties par tirage; ce dernier nombre comprend 3 obligations supplémentaires pour emploi du bonus du rachat en Bourse.

Les 45 numéros tirés sont: 2.403 à 2.447 inclus.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1931
DE LA
Société méridionale de transport de force.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la Société méridionale de transport de force sont informés que l'amortissement du 15 septembre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
78 et 79	48	17.904 à 17.905	47
132 et 133	48	18.001	49
290	48	18.003 à 18.005	49
741 à 750	48	19.021 à 19.030	50
761 à 770	50	19.351 à 19.360	49
1.151	48	19.393 à 19.394	49
1.259 et 1.260	49	19.743 à 19.750	50
1.401 à 1.407	50	20.000	48
1.571 à 1.576	48	20.008	50
1.578	48	20.343 à 20.347	47
1.580	48	22.249 et 22.250	50
2.279 et 2.280	47	23.363 et 23.364	48
2.321 à 2.330	49	23.488	47
2.508 à 2.510	50	24.010	48
3.254	48	24.676 et 24.677	49
3.811 à 3.814	48	24.855 à 24.860	47
4.254 à 4.257	48	25.951 à 25.953	47
4.758	50	26.267	48
4.760	50	26.322	48
5.228	50	26.326	48
6.527 à 6.530	48	26.941 à 26.944	48
6.602	48	27.132	48
6.620	50	27.227	47
6.696 et 6.697	48	27.229	47
7.391 à 7.400	50	27.359 et 27.360	49
7.437 à 7.440	48	27.726 à 27.729	48
7.641	48	28.254	48
9.121 à 9.124	48	28.257 à 28.260	48
9.359 et 9.360	48	28.481 à 28.490	50
9.392	47	29.041 à 29.045	47
9.396	47	29.161 à 29.169	47
10.096	48	29.687 et 29.688	48
10.500	48	32.290	50
10.612	48	33.461 à 33.466	50
10.840	48	33.806	49
11.060	48	34.166 à 34.170	49
11.491 et 11.492	49	34.282	48
11.915	48	34.285 à 34.290	48
12.568 et 12.569	48	34.382 à 34.390	50
13.731	48	34.447 à 34.449	49
13.982 à 13.984	48	34.451 à 34.460	49
14.004	50	35.706 à 35.710	48
14.010	50	36.011 à 36.018	47
14.497 à 14.500	48	36.065 à 36.070	50
14.821 à 14.830	47	36.152	48
15.094 et 15.095	48	36.159 et 36.160	48
15.570	47	37.078 à 37.080	50
15.624 et 15.625	48	37.401	49
15.935 à 15.940	47	37.977	48
16.421 et 16.422	48	38.361 à 38.370	50
16.741 à 16.750	49	39.401 à 39.410	50

Société des Eaux minérales et des Etablissements Thermaux de Châtelguyon

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissement antérieurs à 1952 et restant à rembourser au 30 juin 1952.

Obligations 4 0/0 (titres bleus).

NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
20	1942	1.128	1945	3.062	1946
21	1942	1.256	1947	3.436	1939
23	1947	1.298	1937	3.463	1942
24	1947	1.419	1927	3.458	1947
118	1931	1.470	1947	3.466	1947
123	1947	1.486	1947	3.599	1947
191	1944	1.507	1947	3.702	1947
194	1947	1.508	1935	3.705	1939
227	1947	1.641	1947	3.833	1932
506	1937	1.993	1947	3.919	1947
554	1927	2.067	1947	3.920	1939
566	1944	2.124	1945	3.922	1930
567	1938	2.291	1947	3.928	1947
581	1943	2.294	1947	3.929	1927
591	1947	2.336	1944	3.930	1943
605	1936	2.344	1947	3.931	1946
812	1937	2.643	1940	3.932	1939
813	1946	2.743	1940	4.089	1947
965	1937	2.751	1941	4.091	1947
1.052	1947	2.986	1947	4.123	1945

Obligations 5 0/0 (1re série, titres verts).

NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
1	1951	180	1951	283	1951
18	1951	182	1951	285	1951
19	1951	183	1951	287	1951
20	1951	185	1951	288	1951
25	1951	190	1951	289	1951
26	1951	191	1951	290	1951
27	1951	192	1951	291	1951
28	1951	193	1951	293	1951
29	1951	194	1951	298	1951
30	1951	195	1951	302	1951
31	1951	196	1951	308	1951
32	1951	197	1951	309	1951
33	1951	198	1951	310	1951
38	1951	202	1951	314	1951
39	1951	206	1951	315	1951
62	1951	223	1951	318	1951
64	1951	224	1951	321	1951
66	1951	225	1951	323	1951
71	1951	226	1951	324	1951
73	1951	227	1951	326	1951
74	1951	228	1951	327	1951
75	1951	229	1951	328	1951
88	1951	230	1951	330	1951
94	1951	231	1951	331	1951
96	1951	232	1951	332	1951
98	1951	233	1951	333	1951
99	1951	234	1951	334	1951
100	1951	236	1951	338	1951
103	1951	237	1951	339	1951
106	1951	240	1951	340	1951
108	1951	241	1951	348	1951
109	1951	242	1951	349	1951
110	1951	243	1951	350	1951
111	1951	246	1951	353	1951
112	1951	248	1951	355	1951
115	1951	249	1951	357	1951
118	1951	250	1951	358	1951
119	1951	251	1951	359	1951
121	1951	252	1951	360	1951
124	1951	253	1951	362	1951
126	1951	260	1951	363	1951
127	1951	261	1951	368	1951
128	1951	262	1951	370	1951
130	1951	264	1951	371	1951
134	1951	269	1951	372	1951
141	1951	272	1951	375	1951
142	1951	273	1951	377	1938
143	1951	274	1951	378	1949
148	1951	275	1951	379	1951
149	1951	276	1951	380	1948
150	1951	277	1951	381	1951
151	1951	278	1951	382	1951
152	1951	279	1951	384	1951
158	1951	280	1951	385	1951
177	1951	281	1951	386	1951
179	1951	282	1951	389	1951

NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
390	1951	521	1951	639	1951
391	1951	522	1951	640	1951
392	1951	523	1951	641	1951
393	1951	525	1951	646	1951
402	1951	526	1951	650	1951
403	1951	527	1951	651	1951
404	1951	530	1951	652	1951
410	1951	538	1951	654	1951
411	1951	543	1948	655	1951
412	1951	544	1951	656	1951
413	1951	550	1951	657	1951
415	1947	551	1951	658	1951
416	1951	552	1951	662	1946
418	1951	558	1950	663	1951
423	1951	559	1951	664	1951
424	1951	560	1951	666	1951
425	1951	562	1951	667	1951
426	1951	575	1951	668	1951
427	1951	576	1951	669	1951
431	1951	577	1951	670	1950
433	1951	579	1951	671	1951
436	1951	580	1951	673	1951
439	1951	581	1951	675	1951
440	1951	582	1951	676	1951
441	1951	587	1951	677	1951
444	1951	588	1951	678	1951
452	1951	590	1951	679	1951
453	1951	591	1951	680	1951
454	1951	592	1951	681	1951
455	1951	593	1951	682	1951
456	1951	594	1951	684	1951
461	1951	596	1951	685	1951
463	1945	597	1951	687	1951
464	1951	598	1951	688	1951
467	1951	599	1951	689	1951
471	1951	600	1951	699	1951
473	1946	601	1951	700	1951
474	1951	602	1951	701	1951
475	1951	603	1951	706	1951
481	1951	609	1951	708	1951
482	1951	620	1951	709	1951
483	1949	621	1951	711	1951
487	1951	623	1951	718	1951
488	1951	625	1951	719	1951
489	1951	626	1951	720	1951
493	1951	628	1951	721	1951
494	1951	629	1951	722	1951
495	1951	630	1951	723	1951
496	1951	631	1951	724	1951
499	1951	632	1951	725	1951
505	1951	633	1951	726	1951
506	1951	635	1951	727	1951
513	1951	637	1951	731	1951
514	1951	638	1951	741	1951
520	1951				

Obligations 5 0/0 (2e série, titres mauves).

NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
118	1944	1.228	1949	2.613	1951
138	1931	1.286	1947	2.679	1947
187	1951	1.297	1951	2.697	1951
190	1943	1.299	1949	2.826	1947
205	1950	1.317	1951	2.889	1950
209	1949	1.347	1949	2.891	1951
283	1947	1.351	1943	2.893	1950
298	1939	1.457	1942	2.980	1946
315	1951	1.580	1951	2.995	1950
477	1950	1.712	1951	2.998	1946
524	1951	1.740	1951	3.011	1950
568	1949	1.741	1950	3.053	1950
578	1949	1.792	1951	3.054	1946
636	1942	1.805	1951	3.082	1950
651	1948	1.836	1949	3.114	1948
740	1951	1.907	1951	3.191	1948
754	1950	1.978	1950	3.207	1951
767	1949	1.992	1945	3.337	1950
835	1951	2.001	1947	3.345	1948
839	1950	2.013	1951	3.442	1951
849	1950	2.015	1951	3.450	1951
878	1951	2.125	1950	3.491	1937
949	1948	2.130	1950	3.498	1951
982	1951	2.138	1951	3.550	1951
1.005	1948	2.265	1951	3.602	1950
1.038	1948	2.272	1950	3.716	1951
1.069	1950	2.383	1951	3.730	1950
1.143	1951	2.384	1950	3.797	1949
1.178	1951	2.445	1948	3.828	1950
1.183	1946	2.581	1948		

Obligations 5 0/0 1932 (titres jaunes).

NUMEROS des obligations	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
100	1949	607	1950	1.026	1951
162	1950	647	1949	1.073	1950
222	1951	661	1947	1.097	1950
246	1951	699	1950	1.167	1951
249	1951	704	1951	1.191	1951
255	1951	716	1951	1.284	1950
270	1951	718	1947	1.353	1950
273	1951	733	1949	1.409	1950
304	1947	742	1947	1.412	1949
343	1951	751	1947	1.470	1951
436	1951	758	1948	1.477	1951
515	1950	764	1950	1.504	1951
532	1950	776	1948	1.597	1951
537	1949	842	1951	1.934	1951
588	1951	987	1951		

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1952: page 8198, 2e colonne, Obligations 6 1/2 0/0 1950, 2e colonne du tableau, 2e ligne, au lieu de: « 18.309 à 19.321 », lire: « 19.309 à... ».

AVIS DIVERS

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Regroupement des emprunts obligataires chérifiens.

Dahir du gouvernement chérifien du 12 juin 1951
(*Bulletin officiel* du protectorat, n° 2020, du 13 juillet 1951).

Arrêté du directeur des finances du 24 mars 1952
(*Bulletin officiel* du protectorat, n° 2061, du 25 avril 1952).

Référence à l'avis paru au Journal officiel *des* 16 *et* 17 *juin* 1952.

Les opérations de regroupement des obligations de 2.000 F nominal et d'échange des obligations de 10.000 F nominal de l'emprunt 3 1/2 0/0 1916 commenceront le 1er septembre 1952.

Les titres au porteur d'obligations de cet emprunt devront, à partir de cette date, être présentés au regroupement ou à l'échange, coupon n° 13 attaché.

Les obligations 3 1/2 0/0 1916 ont cessé de porter intérêt et ne donnent plus lieu à amortissement depuis le 15 juillet 1952.

Les nouvelles obligations qui leur seront substituées seront amorties en 34 annuités par voie de rachats en Bourse.

L'échéance annuelle d'intérêt des nouvelles obligations est fixée au 15 avril de chaque année, la première échéance venant à effet le 15 avril 1953 et la dernière le 15 avril 1986.

Les obligations anciennes pourront être présentées au regroupement ou à l'échange, sans frais pour les porteurs, aux guichets des établissements indiqués sur l'avis paru au *Journal officiel* des 16 et 17 juin 1952 (rectificatif du 10 juillet 1952).

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Tennis-Club de Château-Gontier.** But: pratique du sport du tennis et des exercices physiques. Siège social: hôtel de ville, Château-Gontier.

23 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération nationale laitière.** But: étudier en commun toutes les questions techniques et économiques relatives à la production laitière, ainsi qu'à la transformation et la commercialisation du lait et des produits laitiers. Siège social: 7, rue Scribe, Paris.

25 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Jeunesse sportive de Takitount.** But: par la pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer des hommes robustes et créer entre tous les membres de l'association des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: chez le président, docteur Mazucca, à Périgotville.

27 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Syndicat d'initiative de San Nicolao.** But: mesures propres à la prospérité de la commune. Siège social: salle de la mairie, San Nicolao.

29 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **L'Avenir de la Chapelle-Caro.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre de filles de la Chapelle-Caro.

29 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Société de chasse de la commune de Viévy.** But: sauvegarde du droit des chasseurs, respect de la propriété, protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Viévy.

30 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association intercommunale d'enseignement agricole et ménager rural de Geste.** But: enseignement agricole et ménager. Siège social: mairie de Geste.

1er août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Groupement des commerçants et artisans de Miliana.** But: défense des intérêts des commerçants et artisans. Siège social: à la mairie de Miliana.

3 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Etoile sportive de Beaulieu.** But: éducation physique et sports. Siège social: mairie de Beaulieu-sur-Sonnette.

4 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Cercle d'échecs Gedron.** But: propager le jeu d'échecs par tous les moyens appropriés. Siège social: le Grand Café, place Bonnyaud, Guéret.

4 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Le Foyer.** But: assurer un lien entre les diverses branches d'activité paroissiale et assurer un mouvement d'éducation populaire au sein de la paroisse. Siège social: cité paroissiale, à Servoz.

6 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'aide au logement, propagande et action contre le taudis, P. A. C. T. de Bourg-la-Reine.** But: apporter par tous moyens une aide aux occupants de logements insuffisants. Siège social: 1 *bis*, avenue du Lycée-Lakanal, Bourg-la-Reine.

8 août 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Akarina (confrérie de Sidi-Blal).** But: pratiquer la charité musulmane et organiser des divertissements populaires de bon aloi; organiser chaque année des fêtes spéciales en l'honneur de Sidi-Blal et de Sidi-Moussa. Siège social: 7, rue de l'Emir, Oran.

8 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société de chasse de la Neuville-Roy.** But: réglementation, respect des droits de chacun en matière de chasse; répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie, Neuville-Roy.

11 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Caisse de répartition d'allocations de secours aux vieux dockers du port de la Rochelle-Pallice.** But: aide matérielle aux vieux dockers. Siège social: Caisse des congés payés, quai Nord, la Pallice.

11 août 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Les Louise de Marillac.** But: assistance aux vieillards. Siège social: 9, rue Saint-Lazare, Lamballe.

12 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale pour l'utilisation de l'énergie éolienne.** But: promouvoir toutes les études, les recherches et les réalisations concernant l'utilisation de l'énergie du vent. Siège social: 5 *bis*, rue du Louvre, Paris.

13 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des copropriétaires du 40, boulevard Exelmans, à Paris.** But: assurer en toutes occasions la bonne gérance de l'immeuble ainsi que son entretien au mieux des intérêts de chacun des copropriétaires. Siège social: 40, boulevard Exelmans, Paris.

13 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Vallet.** But: formation agricole et ménagère des jeunes. Siège social: salle du Rouaud, Vallet.

13 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **La Saint-Hubert de la Guittonnière.** But: destruction rationnelle des animaux nuisibles, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez le docteur Dugast, la Guittonnière, Aigrefeuille.

14 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association de chasse de Belligné.** But: destruction rationnelle du gibier, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage. Siège social: chez M. Herve, Belligné.

14 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Les messagers du Cens.** But: organisation de concours colombophiles. Siège social: Café, restaurant du Pont-du-Cens, Orvault.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

15 juillet 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 9 août 1952.) **Billard-Club polonais.** But: pratique du jeu de billard. Siège social: 8, rue F.-Faure, Dourges.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

1952

ndicat
ilé de

nir de
iliaire,

ete de
chas-
gibier,

ssocia-
ral de
mairie

Greu-
se des
rie de

Etoile
social:

échecs
appro-

Foyer,
iscale
de la

ide au
Bour-
nts de
kanal,

nfrérie
er des
ée des
siège

Société
droits
ge et

itime.
ers du
ckers,

. Les
9, rue

natio-
toutes
sation

n des
er en
son
Siège

Asso-
But:
le du

e. La
des
nage,
ille.

Asso-
ibier,
racon-

. Les
hiles,

enre
Club
aure,